



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-085
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Claude BLANC et Mesdames Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Modification de la participation employeur au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.

Lors de la séance du Conseil municipal du vendredi 31 mai 2013, il avait été accordé une participation financière de 5 € mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un contrat de prévoyance labellisé.

La participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents devient obligatoire. Le décret N°2022-581 fixe la participations minimale à 7 € par mois et par agent à compter du 01 janvier 2025.

Par conséquent, il convient d'augmenter notre participation.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_085-DE
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la mairie de Saint-Cézaire-Sur-Siagne souhaite modifier sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque prévoyance.
- **DE FIXER** le montant unitaire de participation par agent à 7 € par mois.
Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.
- **DE RETENIR** la modalité de versement de participation directement aux agents.
L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- **D'ABROGER** la délibération n°2013-112 du 31 mai 2013.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire

Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-086
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Claude BLANC et Mesdames Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL) Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Police municipale - instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au sein de la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret ° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

.../...

Vu l'avis du Comité technique du 14 octobre 2024.

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé «RIFSEEP» attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Article 1 : Mise en place de la prime

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30 %
Garde-champêtre	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

.../...

Article 4 : Part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Qualités relationnelles ;
- ✓ Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- ✓ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ La maîtrise technique de l'emploi
- ✓ La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- ✓ Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- ✓ Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel individuel maximum en Euros
Directeur de police municipale	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Garde-champêtre	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Toutefois, elle pourra également être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle pourra être complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

.../...

Article 6 : Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 7 : Maintien des primes en cas d'absence

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
- congé annuel - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- service à temps partiel pour raison thérapeutique	Proratisée à la quotité du temps partiel
- congé de maladie ordinaire	Maintien puis diminution de 1/30ème par jour d'absence à partir du 8ème jour d'absence cumulé dans l'année
- congé d'invalidité temporaire imputable au service (AT, maladie professionnelle)	Maintien pendant 14 jours puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence
- congé de longue maladie - congé de grave maladie - congé de longue durée	Suspension

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Clauses de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_086-DE

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonction et d'engagement (IFSE) au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice de IFSE tels que définis ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-087
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Claude BLANC et Mesdames Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-041 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-084 du 6 novembre 2024 proposant d'adopter la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_087-DE
 Reçu le 17/12/2024
 Publié le 17/12/2024

VU qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du conseil municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépense avant le vote du budget primitif,

Afin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires, suivant le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Articles budgétaires	BP 2024 + DM - hors RAR	Autorisation dépenses BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires, licences, logiciels	45 000,00 €	11 250,00 €
	Sous-total chapitre 20	45 000,00 €	11 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains	100 000,00 €	25 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagements terrains	100 000,00 €	25 000,00 €
	21311 - Hôtel de ville	30 000,00 €	7 500,00 €
	21312 - Bâtiments scolaires	38 461,42 €	9 615,36 €
	21316 - Equipement du cimetière	30 000,00 €	7 500,00 €
	21318 - Autres bâtiments publics	327 700,00 €	81 925,00 €
	21328 - Autres bâtiments privés	150 000,00 €	37 500,00 €
	21351 - Aménagement des constructions - Bâtiments publics	30 000,00 €	7 500,00 €
	2152 - Installations de voirie	47 200,00 €	11 800,00 €
	21533 - Réseaux câblés	70 000,00 €	17 500,00 €
	21534 - Réseaux électrification	10 000,00 €	2 500,00 €
	21538 - Autres réseaux	80 000,00 €	20 000,00 €
	21578 - Autre matériel technique	5 000,00 €	1 250,00 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	25 415,00 €	6 353,75 €
	21828 - Autres matériels de transport	47 200,00 €	11 800,00 €
	21831 - Matériel informatique scolaire	2 000,00 €	500,00 €
	21838 - Autre matériel informatique	24 810,00 €	6 202,50 €
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	3 000,00 €	750,00 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	11 010,00 €	2 752,50 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	59 600,00 €	14 900,00 €
	Sous-total chapitre 21	1 191 396,42 €	297 849,11 €
23 - Immobilisations en cours	2312 - Agencements et aménagements de terrains	300 000,00 €	75 000,00 €
	2313 - Constructions	1 010 000,00 €	252 500,00 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	649 995,00 €	162 498,75 €
	Sous-total chapitre 23	1 959 995,00 €	489 998,75 €
	Total chapitres 20, 21, 23	3 196 391,42 €	799 097,86 €

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_087-DE

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts, réparties par chapitres et telles que décrites dans le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-088
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 24

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Claude BLANC et Mesdames Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Versement d'un acompte sur subvention à certaines associations.

Afin de leur permettre de mener à bien leurs missions avant le vote des subventions par le Conseil municipal, il convient de déterminer le montant de l'acompte à verser aux associations, en tenant compte des besoins de trésorerie des structures.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_088-DE

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Il est ainsi ~~proposé d'allouer aux associations ci-après désignées~~, l'acompte provisionnel qui sera versé au premier trimestre 2025, soit 25 % du montant attribué en 2024, à valoir sur la subvention de fonctionnement 2025 :

Associations	Montant subvention 2024	Montant acompte proposé
FCSC Football Club de Saint-Cézaire-sur-Siagne	9 000 €	2 250 €
COF Comité officiel des fêtes	20 000 €	5 000 €
ASTL Tennis Club Saint-Cézaire	7 000 €	1 750 €
TOTAL	36 000 €	9 000 €

Mesdames Sophie VILLEVAL, Présidente et Angélique CHATAIN, Trésorière du Comité Officiel des fêtes ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le versement de ces avances sur subventions sur le budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-089
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 23

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Claude BLANC et Mesdames Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Noël des enfants du personnel communal – Subvention à l'Amicale des Pompiers de Peymeinade et du Tignet.

La commune s'associera cette année à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Peymeinade et du Tignet pour fêter le Noël des enfants du personnel communal qui sera organisé dans un parc de loisirs à Montauroux.

L'Amicale des Pompiers de Peymeinade et du Tignet prendra en charge les entrées au parc, les activités diverses, les déjeuners et les goûters. 20 adultes et 10 enfants de notre commune vont participer à cette journée.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_089-DE

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Afin d'~~apporter son soutien à l'Amicale des Pompiers et~~ participer financièrement à cette journée, nous proposons de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 350 euros.

Messieurs Christian ZEDET, Maire et Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire étant membre de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 400 euros à l'Amicale des Pompiers de Peymeinade et du Tignet au vu des dépenses occasionnées.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024, chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-090
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Marc ERETEO, Claude BLANC et Mesdames Isabelle PIANA, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE, Adjointe au Maire.

OBJET : Espace Terre de Siagne – tarifs d'occupation des salles – rajout tarif salle violette (salle de danse).

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-019 du 29 février 2024 fixant les tarifs d'occupation des salles de l'Espace Terre de Siagne,

CONSIDERANT le nombre de demande de location de la salle Violette (salle de danse) par des professeurs de danse ou des danseurs privés, dans le cadre de cours, stages, préparation de spectacles ou d'entraînements,

Il y a lieu de délibérer afin de fixer le tarifs d'occupation de cette salle.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_090-DE

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Nous vous proposons les tarifs suivants :

Date Public	CAUTION	SEMAINE du lundi au samedi			PRESTATION ANNEXE Nettoyage (tarif horaire)
		1/2 journée 8h à 13h 13h à 18h	Soirée 18h - 22h	Journée 8h à 22h	
Privé résident SCZ	100	50	60	100	25 €/l'heure
Privé extérieur	100	60	70	120	25 €/l'heure
Entreprise résident SCZ	100	50	60	100	25 €/l'heure
Entreprise extérieur	100	60	70	120	25 €/l'heure

Le tableau général des tarifs de location des espaces de l'Espace Terre de Siagne est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

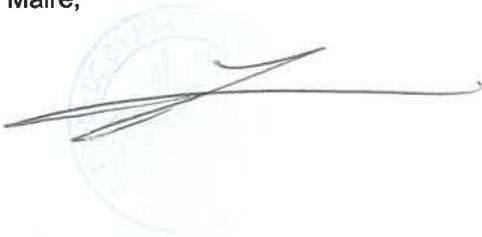
- **DE VALIDER** les tarifs d'occupation des salles de l'Espace Terre de Siagne cités en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



ESPACE TERRE DE SIAGNE

Tarifs location des salles (maj 13 février 2024)

SALLE POLYVALENTE "CHENE" et espaces du rez-de-chaussée



Durée	Public	CAUTION	ASSOCIATIONS UNIQUEMENT			SEMAINE du lundi au vendredi ⁽³⁾			WEEK-END			ESPACES ANNEXES LOUES SEULS pendant les horaires d'ouverture de la médiathèque du mardi au samedi uniquement				PRESTATIONS ANNEXES ⁽⁴⁾					
			Assemblée générale annuelle ET 1 manifestation annuelle	Animations et activités à l'année	Manifestation avec entrée payante autre que caritative (dans le but de récolter des fonds pour une cause)	1/2 journée 8h-13h ou 13h-18h	Journée 8h-24h	Soirée 18h-24h	Samedi Journée 9h-24h	Dimanche Journée 9h-24h	Week-end ⁽⁵⁾ du samedi 9h au dimanche 24h	HALL D'EXPOSITION <i>Inclus avec la location de la salle chène</i>	Espace Convivialité <i>Inclus avec la location du hall ou de la salle chène ; non loué seul</i>	Office <i>Sur demande avec la location du hall, de l'espace convivialité ou de la salle Chène</i>	Salle de réunion (loge) <i>Inclus avec la location de la salle chène ; louée seule sous conditions ⁽⁶⁾ ponctuellement et uniquement si la salle chène est non occupée</i>	Présence d'un SIAP (tarif horaire)	Avec Gradins	Mise en place ⁽⁵⁾ tables, chaises... (forfait)	Frais de personnel obligatoires hors horaires d'ouverture habituels ⁽⁵⁾	Frais de nettoyage selon état des lieux de sortie (tarif horaire)	Régisseur son lumières (forfait)
		2000 +500 si cuisine				400	600	600	1000	1000	1500	journalière : 50 semaine : 150	non loué seul	400	demi-journée ou soirée 50 journalière : 90	frais réels	400	100	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		2000 +500 si cuisine				800	1200	700	2000	2000	2500	journalière : 50 semaine : 150	non loué seul	500	demi-journée ou soirée 60 journalière : 110	frais réels	500	125	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		2000 +500 si cuisine				450	700	500	1100	1200	2000	journalière : 50 semaine : 150	non loué seul	500	demi-journée ou soirée 50 journalière : 90	frais réels	500	100	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		2000 +500 si cuisine				950	1400	1000	2200	2200	3000	journalière : 50 semaine : 150	non loué seul	500	demi-journée ou soirée 60 journalière : 110	frais réels	750	125	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		NON ⁽²⁾				gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	inclus	non loué seul	gratuit	non louée seule	gratuit	inclus	inclus	inclus	inclus	inclus
		2000 + si 500 cuisine				850	1200	600	1500	1500	2500	inclus	non loué seul	500	non louée seule	frais réels	750	125	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		NON ⁽²⁾	gratuit	gratuit	payante	200	300	200	500	500	800	gratuit	non loué seul	gratuit	gratuit	frais réels	gratuit	matériel mis à leur disposition	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		NON ⁽²⁾	gratuit	gratuit	payante	260	400	350	600	600	1000	gratuit	non loué seul	gratuit	gratuit	frais réels	gratuit	matériel mis à leur disposition	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		2000 + 500 si cuisine	payante		payante	840	1200	700	1200	1200	2000	journalière : 50 semaine : 150	non loué seul	500	non louée seule	frais réels	300	matériel mis à leur disposition	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		NON ⁽²⁾				gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	non loué seul	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	matériel mis à leur disposition	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		NON ⁽²⁾				gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	non loué seul	gratuit	gratuit	frais réels	gratuit	gratuit	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400
		NON ⁽²⁾				gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	non loué seul	gratuit	gratuit	frais réels	gratuit	gratuit	15 €/l'heure	25 €/l'heure	400

(1) Les associations syndicales de copropriété ne sont pas concernées

(2) Remboursement des dégâts aux frais réels prévu dans la convention de mise à disposition

(3) Mariage ou autres événements festifs risquant de se terminer tard dans la nuit du samedi au dimanche et nécessitant du temps de démontage/rangement/nettoyage, il pourra être exigé une location le week-end entier uniquement

(4) Prestations annexes : rémunèrent le temps de travail d'agents communaux ou de vacataires

(5) Sous conditions particulières au cas par cas

(6) salle de réunion (loge) : incluse avec la location de la salle chène ; louée seule uniquement ponctuellement et si la salle chène est non occupée

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_090-DE
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024



ESPACE TERRE DE SIAGNE Tarifs location des salles (maj 09 février 2024)



SALLES du 1er étage

Salles Thym, Lavande, Sauge (réunion, formation, séminaire, permanence...)

Date Public	CAUTION	SEMAINE du lundi au samedi			PRESTATION ANNEXE Nettoyage (tarif horaire)
		1/2 journée 8h à 13h 13h à 18h	Soirée 18h - 22h	Journée 8h à 22h	
Privé résident SCZ	100	50	60	100	25 €/l'heure
Privé extérieur	100	60	70	120	25 €/l'heure
Entreprise résident SCZ	100	50	60	100	25 €/l'heure
Entreprise extérieur	100	60	70	120	25 €/l'heure

Salle Violette (cours, stages, entraînements, répétitions...)

Date Public	CAUTION	SEMAINE du lundi au samedi			PRESTATION ANNEXE Nettoyage (tarif horaire)
		1/2 journée 8h à 13h 13h à 18h	Soirée 18h - 22h	Journée 8h à 22h	
Privé résident SCZ	100	50	60	100	25 €/l'heure
Privé extérieur	100	60	70	120	25 €/l'heure
Entreprise résident SCZ	100	50	60	100	25 €/l'heure
Entreprise extérieur	100	60	70	120	25 €/l'heure



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-091
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Claude BLANC et Mesdames Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET, Maire.

OBJET : TENNIS CLUB DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE – Installation et exploitation d'un restaurant au club house de Tennis – Autorisation occupation temporaire du domaine public - Résiliation du contrat en cours – Lancement appel à candidature.

Le 5 juillet 2023, une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un restaurant au club house de tennis était conclu avec Madame Barbara DEFOIN, BELLETTE FAMILY, pour une durée d'une année reconductible quatre fois.

Le 1^{er} octobre 2024, par lettre recommandée, Mme Barbara DEFOIN nous informe cesser son activité et résilie unilatéralement le contrat à sa date anniversaire, avec un préavis de 6 mois, soit au 1^{er} avril 2025.

Aussi, la commune s'apprête à lancer un nouvel appel à candidature pour l'exploitation du restaurant du club house de tennis dans les conditions suivantes :

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_091-DE

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Vu l'article ~~L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques~~ pris en application de l'art 3 de l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 qui impose une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant que la convention d'occupation du domaine public N°2023-AOT-02 conclue le 5 juillet 2023 pour l'exploitation du restaurant du tennis club pour une durée maximum de cinq années,

Considérant la lettre de résiliation de l'exploitant en date du 1^{er} octobre 2024, nous informant de sa cessation d'activité avec un préavis de 6 mois, soit au 1^{er} avril 2025.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est propriétaire de l'équipement sportif de tennis situé chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ledit équipement est mis à la disposition de l'Association Sportive Tennis et Loisirs (ASTL). Néanmoins, les locaux du club house permettent l'exploitation d'une activité de restauration.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment à usage de restauration. L'exploitant aura ainsi l'usage exclusif d'une partie des locaux et une jouissance partagée avec l'ASTL pour certains espaces.

Un appel à manifestation d'intérêt sera publié dans la presse légale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** de mettre terme au contrat de l'exploitante actuelle par anticipation au 31 décembre 2024.
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du restaurant du club house de tennis ci-annexée.
- **D'APPROUVER** le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de confier l'exploitation du restaurant du club de tennis à un nouvel exploitant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CONVENTION
N°2025-AOT-XX

EXPLOITATION DU RESTAURANT
DU CLUB HOUSE DE TENNIS

Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne
Direction Générale des Services
5 rue de la République
06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Téléphone : 04.93.40.57.57
v.brunetti@saintcezaresursiagne.fr

1 - IDENTIFICATION DES CONTRACTANTS

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue entre :

Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne
5 rue de la République
06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Téléphone : 04.93.40.57.57
mairie@saintcezaresursiagne.fr

Représentée par son maire en exercice, M. Christian ZEDET, par délibération du conseil municipal N°2023-53 du 20 juin 2023,

D'une part,

ET

Exploitant :
Nom commercial :
Adresse :
Ville :
Téléphone :
Courriel :
Immatriculé au Registre du Commerce de :
N° SIRET :

Dénommé l'exploitant, d'autre part.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Exploitation du restaurant du club house de tennis

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est propriétaire de l'équipement sportif de tennis situé chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ledit équipement est mis partiellement à la disposition de l'Association Sportive Tennis et Loisirs (ASTL). Néanmoins, les locaux du club house permettent l'exploitation d'une activité de restauration.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public après mise en concurrence en vertu de l'art L.2122-1 (ORDONNANCE N° 2017-562 du 19 avril 2017 – art. 3) du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment à usage de restauration. L'exploitant aura ainsi l'usage exclusif d'une partie des locaux et une jouissance partagée avec l'ASTL pour certains espaces.

3. LOCAUX ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

3.1 Description des locaux

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne met à la disposition de l'exploitant, les locaux situés au sein du Club house de tennis, sis chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Dans le cadre d'une convention N°2025-AOT-XX signée le XXXXX, la commune met à la disposition de l'Association Sports Tennis Loisirs (ASTL), les équipements sportifs du Tennis et les locaux du club house.

Les locaux sont donc partagés entre l'exploitant et l'ASTL selon le tableau ci-après :

ETAGE	LOCAUX	Jouissance exclusive de l'exploitant	Jouissance exclusive de l'ASTL	Jouissance partagée entre l'exploitant et l'ASTL
Au rez-de-chaussée	Une salle de restaurant avec bar servant aussi de club house			X
	Une cuisine équipée	X		
	Une légumerie	X		
	Un local de rangement	X		
Au sous-sol :	Des vestiaires		X	
	Des sanitaires			X
	Un bureau		X	
	Un local de stockage		X	
A l'extérieur	Une terrasse extérieure non couverte			X
	4 cours de Tennis		X	

Surface totale :

- Locaux : 100 m² environ
- Terrasse : 300 m² environ

La salle des restaurant, les sanitaires et la terrasse sont donc des espaces partagés entre l'ASTL, chargée de l'animation sportive du club de tennis et l'exploitant, afin que l'accueil des joueurs et visiteurs se fasse dans les meilleures conditions. Un coin bureau sera réservé à l'ASTL dans la salle de restaurant. Ce coin bureau restera libre d'accès en toutes circonstances y compris en dehors des heures d'ouverture de la restauration.

3.2 Caractère imprescriptible et inaliénable des lieux

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les locaux sont inaliénables et imprescriptibles. Leur occupation ou leur utilisation ne confèrent pas de de droits réels, notamment de bail commercial.

L'exploitant ne peut ni sous louer tout ou partie des locaux, ni sous-traiter son activité, même occasionnellement. Il en va de même pour l'ASTL, co-utilisatrice du club house.

3.3 Matériel mis à disposition de l'exploitant

L'ASTL met à disposition de l'exploitant du restaurant du club house le mobilier et le matériel dont l'inventaire est arrêté entre eux. La commune n'est pas responsable de ce matériel qui n'engage que l'ASTL et l'exploitant.

Cependant, ce matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur. En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'exploitant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

L'exploitant devra procéder à l'installation d'une boîte aux lettres séparée de celle de l'ASTL à ses frais.

Le matériel acquis directement par l'exploitant pour l'usage de son activité reste sa propriété.

3.4 Entretien des locaux

L'exploitant s'engage à maintenir les locaux intérieurs et extérieurs dont il a l'usage en bon état. Il s'engage à procéder à ses frais exclusifs, à l'entretien courant et aux réparations locatives des locaux mis à disposition, tels que définis par le décret N°87-712 du 26 août 1987.

Il ne pourra réaliser des travaux ou des modifications de la disposition des locaux sans l'accord écrit de la commune. Les éventuels travaux resteront propriété de la commune sans que l'exploitant ne puisse bénéficier d'aucune indemnité.

Les locaux intérieurs et extérieurs ainsi que leurs abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Il videra les poubelles situées dans les locaux intérieurs et extérieurs mis à disposition.

L'aspect général devra être accueillant et disponible à la clientèle. L'aménagement et la décoration de la salle de restaurant et le bar servant de club house doivent respecter les travaux qui ont été engagés précédemment. L'exploitant devra s'accorder avec l'ASTL pour tout changement d'aménagement ou de décoration.

3.5 Hygiène – sécurité - contrôle

La commune sera chargée du contrôle du respect des prescriptions de la présente convention et pourra mettre en demeure l'exploitant de les respecter. La commune pourra procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés.

L'exploitant devra se soumettre à des contrôles réguliers d'un organisme agréé pour garantir les normes HACCP ; Les frais de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant, en tant que « chef d'établissement » est chargé de :

- ✓ Fermer l'établissement et le tenir en sécurité,
- ✓ Assurer la sécurité incendie en respectant la réglementation en vigueur ; il devra veiller à la tenue et à la conservation du registre de sécurité fourni par la commune. Il devra être présent lors des visites éventuelles de la commission de sécurité.

4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant s'engage à exploiter le restaurant du club house en lui donnant un caractère très convivial et conforme aux usages d'un club sportif.

L'exploitant assure la présence dans les lieux pendant ses horaires d'ouverture.

Par ailleurs, il est demandé à l'ASTL à ce que la présence des joueurs n'entrave pas le bon fonctionnement du service de restauration de 12h à 14h.

L'activité de restauration consiste en :

- La fourniture de repas,
- La vente de boissons non alcoolisées,
- La vente d'en-cas.

Le restaurant sera ouvert à tous les publics.

L'exploitant devra bénéficier d'une licence de 1^{ère} catégorie. Il devra respecter les horaires définis par l'arrêté préfectoral (ou municipal) en vigueur d'heure limite de fermeture de ce type d'établissement, ainsi qu'en matière de nuisances sonores.

Le club-house est soumis à l'article L.3335-4 du code de la santé publique et, en tant que zone protégée, l'exploitant ne peut y servir des boissons de groupe 2 à 5, à l'exception des cas dérogatoires prévus par la réglementation.

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts telles les cours d'écoles) des écoles, collèges

et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Cette interdiction est rappelée par une signalisation apparente. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 rappelle et précise l'étendue du principe, déjà acté précédemment, d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'exploitant est tenu de faire respecter cette interdiction.

L'exploitant est autorisé à effectuer une promotion de qualité des espaces et activités de restauration au moyen de tout support de communication. Les cartes, menus, documents promotionnels et affichages divers, la signalétique intérieure liés à l'exploitation des espaces occupés sont à sa charge. La signalisation extérieure, ainsi que l'enseigne doivent respecter la réglementation en vigueur sur la commune. Elles sont à sa charge.

5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés. Celui-ci sera annexé à la présente convention (Annexe 2).

Au terme de la convention, l'exploitant devra quitter les lieux en laissant le matériel mis à sa disposition pendant la durée de la convention. Le matériel acquis par l'exploitant reste sa propriété.

Un état des lieux contradictoire sera dressé 6 mois avant la fin de la présente convention. Les éventuels travaux de remise en état à la charge de l'exploitant seront listés. Ils devront être effectués au plus tard à la date de sortie des lieux. Un état des lieux définitifs sera fait le jour de sortie des lieux.

6. CLAUSES FINANCIERES

6.1 Caution

L'exploitant devra remettre à la commune, lors de la signature de la présente convention, un chèque de caution de 3000 € à l'ordre du Trésor Public.

Le montant de la caution sera reversé à l'exploitant après l'état des lieux de sortie ; le montant des travaux de remise en état des lieux à réaliser par la commune sera déduit du montant de la caution.

6.2 Tarifs de restauration

L'exploitant est libre d'établir ses tarifs de restauration.

6.3 Charges

En l'absence de comptage individualisé sur l'installation, l'exploitant s'acquittera d'un forfait de charges de **200€/mois (deux cent euros)**, payables par trimestre échu. Ce forfait pourra être révisé chaque année selon les frais réels engagés par la commune.

Ce forfait recouvre les charges d'électricité, d'eau potable et d'assainissement ainsi que des taxes diverses qui sont acquittées par la commune pour cette partie du parc de l'installation tennistique. En cas de pause de compteurs séparés en cours de convention, les abonnements seront automatiquement transmis à l'exploitant qui en assurera directement le paiement.

L'exploitant s'engage à prendre toutes mesures utiles pour éviter le gaspillage de l'électricité et de l'eau. Il est strictement interdit d'installer des chauffages d'appoint ou des climatiseurs.

L'exploitant fera son affaire de l'entretien du bac à graisse selon les normes en vigueur.

L'exploitant prendra à sa charge exclusive le réapprovisionnement en bonbonnes de gaz des fourneaux.

L'exploitant fera installer à son nom les lignes téléphoniques et internet destinées à son usage dont il acquittera l'abonnement et la consommation.

6.4 Redevance

L'occupation du domaine public pour l'activité de restauration est consentie et acceptée moyennant les redevances suivantes :

- Redevance forfaitaire d'un montant de 400 € par mois, **soit 4 800 € par an**,
- ET
- Redevance variable annuelle de **2% du chiffre d'affaires annuel**

Le montant de la redevance forfaitaire sera révisé, chaque année, à la date anniversaire de la convention. L'indice pris en compte pour la révision est celui du coût de la construction selon la formule suivante :

Redevance révisée = $\frac{\text{redevance en cours} \times \text{nouvel indice de révision}}{\text{Indice de base (janvier 2023)}}$

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra produire son bilan comptable de l'année écoulée.

L'exploitant paiera les sommes dues, dès réception des titres de recette :

- semestriels pour la redevance forfaitaire et les charges,
- annuel pour la redevance variable.

7. CONTROLE

La commune sera chargée du contrôle du respect des clauses de la présente convention. Elle pourra mettre en demeure l'exploitant de les respecter. La commune pourra procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés.

8. DUREE DE LA CONVENTION - - MODIFICATIONS - CONDITIONS DE RESILIATION

8.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de sa date de signature.

8.2 Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

8.3 Conditions de résiliation

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait cesser son activité de manière anticipée, il en informera la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, 6 mois au moins avant la date de fin souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée de plein droit par la commune pour motif d'intérêt général dûment motivé avec un préavis de 6 mois.

En cas de manquement aux obligations définies dans la présente convention, le bénéficiaire s'expose à sa résiliation de plein droit. Un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception lui sera adressé. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 15 jours, la résiliation sera effective immédiatement.

Toute cessation non autorisée de l'occupation des locaux pendant une durée de deux semaines dûment constatées, entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsqu'après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

9. RESPONSABILITE - ASSURANCES

9.1 Responsabilité

L'exploitant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de travaux réalisés conformément à la présente convention, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- Aux biens et équipements, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers, clients des espaces.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, détérioration de matériel ou de marchandise dans les locaux mis à disposition de l'exploitant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par lui.

9.2 Assurances

L'exploitant doit contracter avant de commencer l'exploitation des lieux, les attestations d'assurances suivantes :

- Responsabilité civile professionnelle le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,
- Un contrat d'assurance multirisques incluant notamment l'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient.

L'exploitant acquitte ses primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la commune. L'exploitant est tenu de produire chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Nice pour tout litige lié à cette convention.

11. ANNEXES

Annexe 1 – Listing du matériel mis à disposition de l'exploitant par l'ASTL

Annexe 2 – Etat des lieux contradictoire

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,

en double exemplaire,

Le

(Signature - mention Lu et approuvé)

L'exploitant,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-092
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MARDI 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
04/12/2024

Date d'affichage :
04/12/2024

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE, Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Romain GAZIELLO, Alain LAUTARD, Alberto DE FARIA, Claude BLANC et Mesdames Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à M. Romain GAZIELLO), Monsieur Marc VAN WAYENBERGE (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Madame Sophie VILLEVAL), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE), Madame Solange VANLEDE (Pouvoir à Madame Fabienne MANZONE), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET, Maire.

OBJET : Convention de prêt de matériel lecteur de vitesse avec les communes de Le Tignet et Saint-Vallier-de-Thiey.

Le 24 juin 2021, par délibération N°2021-069 vous aviez accepté que les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes et Le Tignet mutualisent le matériel de lecture de vitesse, dit « radar EUROLASER SAGEM » dont la commune de Le Tignet est propriétaire.

La commune de Spéracèdes n'ayant pu mettre en place l'utilisation de ce matériel, elle se retire de ladite convention.

D'autre part, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey sera intégrée à cette convention. Le matériel sera donc utilisé par les trois communes par roulement.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_092-DE

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention entre les communes de Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiery et Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery s'engagent ainsi à participer chacune à hauteur de 40 % des coûts d'entretien et de réparation du matériel, 20 % restant à la charge de la commune de Le Tignet propriétaire du matériel.

La durée de la convention est fixée à un an, reconductible tacitement jusqu'à l'obsolescence du matériel ou la dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le principe de cette nouvelle convention de mutualisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et la mettre en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

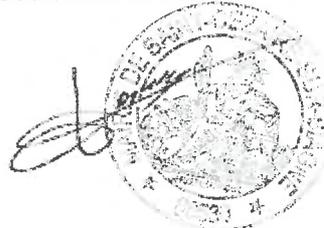
Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



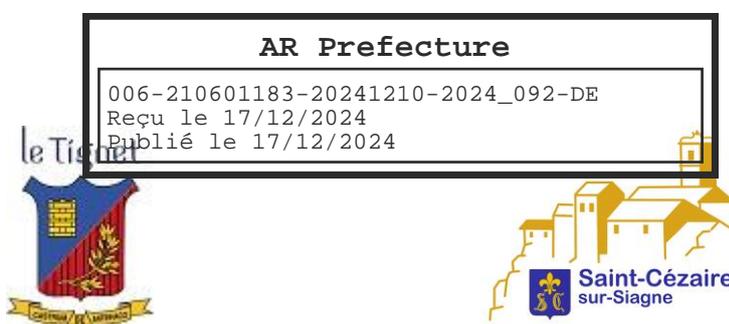
Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 17-12-24

Publication/Notification le : 17-12-24



CONVENTION DE PRET DE MATERIEL LECTEUR DE VITESSE

Entre :

La commune de LE TIGNET, sise avenue de l'Hôtel de Ville, 06530 LE TIGNET, représentée par M. Claude SERRA, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du

Et

La commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, sise 5 rue de la République, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, représentée par M. Christian ZEDET, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du

Et

La commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY, sise 2 place de l'Apié 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY, représentée par M. Jean-Marc DELIA, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Le Tignet s'engage à mettre à disposition des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiey, le radar EUROLASER SAGEM n°4047 dont elle est propriétaire.

Article 2 : Conditions d'utilisation – Organisation

Un calendrier annuel d'utilisation du matériel sera établi d'un commun accord par les communes précitées selon les dispositions ci-après :

- Chaque commune disposera de l'appareil pendant une semaine du lundi au lundi, par roulement,
- La gestion et le transfert du matériel seront assurés par les agents des Polices Municipale et Rurale concernées. Ils seront autorisés à quitter le territoire de leur commune avec leur véhicule de service, munis de leurs tenue et armement, pour en assurer le transfert.

Article 3 : Entretien et réparation du matériel

L'entretien et la réparation du matériel sont gérés par la commune de Le Tignet ; ils sont assurés par le prestataire de son choix. La révision annuelle obligatoire doit être réalisée au cours du mois de septembre. La commune de Le Tignet reste maître de son matériel. Cependant, si les frais de réparation s'avéraient supérieurs aux usages habituels, elle s'engage à en informer les communes signataires pour validation préalable des devis.

AR Prefecture

006-210601183-20241210-2024_092-DE
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024

Article 4 : Conditions financières

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne s'engage à participer à hauteur de 40% aux coûts d'entretien et de réparation du matériel.

La commune de Saint-Vallier-de-Thiery s'engage à participer à hauteur de 40% aux coûts d'entretien et de réparation du matériel.

La commune de Le Tignet s'engage à participer à hauteur de 20% aux coûts d'entretien et de réparation du matériel. Elle paiera la totalité des factures du prestataire et émettra un titre de recette à l'encontre des communes précitées au prorata de leur participation respective, accompagné des factures justificatives.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable un an, renouvelable tacitement à sa date anniversaire.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par simple courrier. Les frais d'entretien de l'année en cours resteraient dus.

Elle prendrait fin d'office si le matériel devenait obsolète et ne pouvait plus être utilisé. Dans ce cas, la commune de Le Tignet en informerait immédiatement les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery

Le

M. Claude SERRA,
Maire de Le TIGNET

M.Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne

M. Jean-Marc DELIA,
Maire de Saint-Vallier-de-Thiery